

Arrêt

n° 138 698 du 17 février 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. RUYENZI loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous êtes originaire de Pita, où vous élevez du bétail que vous vendiez ensuite. Vous n'avez aucune affiliation politique. Vous êtes marié depuis 2014.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2009, alors que votre père était encore en vie, votre soeur, [H.B.], a été donnée en mariage à [M.K.], un militaire d'origine ethnique malinké.

Au cours de l'année 2009, votre père est décédé. En 2010 – les élections guinéennes ayant engendré des tensions ethniques – votre beau-frère a commencé à maltraiter votre soeur parce qu'elle était d'origine peule. Celle-ci a alors quitté le domicile conjugal et a décidé d'aller vivre chez vous, ne supportant plus les maltraitements de son mari et de sa belle-famille. Entre 2010 et 2014, [M.K.] venait parfois vous injurier à votre domicile.

Le 26 juin 2014, vous avez été arrêté à un barrage militaire situé entre Kindia et Mamou, alors que vous retourniez chez vous à Pita. Vous avez croisé [M.K.] qui vous a arrêté, vous a accusé de trafic d'armes et vous a emmené au camp militaire Alpha Yaya de Conakry. Le 28 juillet 2014, vous vous êtes évadé du camp grâce à l'aide de votre oncle maternel, par l'intermédiaire d'un militaire du camp.

Le 17 août 2014, vous avez quitté la Guinée en avion, avec l'aide d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain et avez introduit votre demande d'asile le 18 août 2014.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, vos déclarations au sujet de votre détention d'un mois au camp Alpha Yaya – élément central et essentiel de votre demande – sont demeurées, tout au long de l'audition, imprécises et limitées, ne révélant à aucun moment un quelconque sentiment de vécu, de sorte que cette détention n'est pas établie.

Lorsqu'il vous a été demandé, dans un premier temps, d'expliquer avec un maximum de détails votre arrivée dans la prison ainsi que les premières heures passées là-bas, vous vous êtes contenté de répondre en substance que vous n'y mangiez qu'un petit morceau de pain, que vous aviez été maltraité, que l'on vous avait suspendu la tête en bas, et qu'on vous obligeait à faire des pompes (audition, p. 12). Invité à en dire plus, vous avez répété que vous aviez été « battu » et que vous aviez à présent mal au dos (idem), sans pouvoir ajouter quoi que ce soit, de manière spontanée, par la suite. Au-delà du fait que vous n'avez pas répondu à la question exacte – portant sur votre arrivée et vos premières heures –, le Commissariat général constate que vous avez répondu de manière générale et stéréotypée, demeurant flou et extrêmement peu spontané. Notons à ce sujet (audition, p. 12) que l'officier de protection vous avait pourtant demandé d'être attentif à être « plus précis » et « beaucoup plus détaillé » au vu du caractère général de vos propos jusque-là.

Par la suite, l'officier de protection vous a demandé d'expliquer spontanément « tout ce que vous pouv[er]ez » concernant votre détention – ayant duré plus d'un mois, rappelons-le –, mais votre réponse est une nouvelle fois restée laconique : « Là-bas, on m'a frappé. Ils voulaient ma mort. Ils me disaient de nettoyer la cellule aussi, et les déchets. Voilà. C'est ce que j'ai dit » (audition, p. 12). Vous avez été invité à en dire plus « sans vous arrêter », mais vous vous êtes limité à dire : « Aussi... je suis transformé. J'attendais la mort là-bas, je pensais que j'allais mourir » (idem). Devant le caractère extrêmement limité et général de vos propos, il vous a été expliqué une nouvelle fois ce qui était attendu de vous, mais vous vous êtes borné à répondre que votre oncle maternel vous avait rendu visite en prison, sans pouvoir ajouter quoi que ce soit par la suite (audition, p. 13).

Dans la suite de l'audition, l'officier de protection est revenu sur votre vie dans le camp militaire, vous demandant une nouvelle fois d'expliquer votre détention tout en vous faisant remarquer le caractère trop limité de vos propos précédents, ce à quoi vous avez répondu en parlant des démarches de votre oncle pour vous faire sortir de prison ainsi que des circonstances de votre évasion (idem). La question vous a été posée de manière encore plus précise, mais vous avez clairement répondu : « Non, c'est tout, c'est ce que j'ai dit : j'ai été battu et maltraité. Et voilà » (idem).

Ainsi, force est de constater que vous n'avez pas été en mesure de parler de manière spontanée et détaillée de votre détention de plus d'un mois au camp militaire Alpha Yaya, malgré les explicitations et les demandes répétées de l'officier de protection.

De manière plus spécifique, vos propos concernant vos codétenus se sont également révélés limités, vous contentant de dire que vous aviez parlé avec « [A. B.], [M. Y.] et [S.] » (audition, p. 13), et que deux d'entre eux étaient là pour raisons politiques et l'autre à cause d'une bagarre (idem). Invité à donner d'autres éléments sur eux de manière spontanée, vous n'avez pas été en mesure de raconter quoi que ce soit (idem).

Concernant les maltraitances subies dans le camp militaire – maltraitances que vous aviez évoquées précédemment de manière extrêmement générale (cf. ci-dessus) –, vos propos sont demeurés tout aussi limités, vous contentant de dire : « C'est ce que j'avais dit... Bon... j'ai fait des pompes. Et des corvées, je devais nettoyer la cellule. Et on m'a frappé » (audition, p. 14), sans être en mesure d'ajouter quoi que ce soit par la suite (idem).

Aussi, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer en détail un événement spécifique, particulièrement marquant, de votre détention, vous vous êtes contenté d'une réponse extrêmement générale : « Là-bas, j'ai été frappé et maltraité. C'est ça qui était dur. Et je suis resté là comme ça, et je pensais que j'allais mourir. Et puis je suis sorti » (idem). La question vous a été réexpliquée, mais vous n'avez pas été en mesure d'expliquer quoi que ce soit de concret ou de détaillé, vous contentant d'ajouter qu'on vous avait demandé de « nettoyer et balayer » (idem).

Ainsi, force est de constater que vos propos sont demeurés, de manière constante au cours de l'audition, généraux et limités, ne révélant à aucun moment un sentiment de vécu propre à ce qui peut être attendu d'une personne détenue durant plus d'un mois dans un camp militaire. En conséquence, au vu du caractère central et essentiel de cet événement dans votre récit, le Commissariat général considère qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à vos déclarations et partant aux craintes de persécution que vous invoquez.

Au surplus, notons que vos nombreuses méconnaissances au sujet d'éléments importants de votre récit confirment le défaut de crédibilité générale de votre récit. En effet, vous n'avez par exemple pas été en mesure de donner des éléments – même élémentaires – sur le grade ou la fonction concrète de [M.K.], votre exbeau- frère militaire et principal persécuteur (audition, p. 9). Vous n'avez pas non plus été en mesure d'expliquer comment votre oncle maternel s'y était pris pour savoir que vous étiez détenu au camp Alpha Yaya (audition, p. 15) ni même le nom du militaire ayant permis votre évasion ou comment votre oncle maternel avait organisé concrètement cette évasion (idem). Notons enfin que vous n'avez pas non plus été en mesure d'expliquer clairement pourquoi [M.K.] avait attendu quatre années avant de se venger sur vous, alors même qu'il n'avait fait que vous injurier à votre domicile « quelques fois » (audition, p. 16) durant ces quatre années (audition, p. 11 et p. 16).

Enfin, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier, le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique, **est et reste toujours une réalité en Guinée**. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé **l'aspect ethnique à des fins politiques**. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. **Les différentes manifestations violentes que connaît la Guinée sont principalement à caractère politique et nullement ethnique**, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. Dans la région forestière, les communautés guerzés et koniankés se sont affrontées durant deux jours en juillet 2013 suite à un fait divers mais le calme est depuis lors revenu. **Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée**. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée, la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de l'année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013. Les résultats définitifs, à savoir la victoire du Rassemblement du peuple de Guinée (RPG) et de ses alliés ont été validés par la Cour suprême en novembre 2013. Depuis janvier de cette année, les partis de l'opposition à l'exception du Parti de l'espoir pour le développement national (PEDN) de Lansana Kouyaté siègent au sein de la nouvelle Assemblée nationale qui a été mise en place. Aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

Depuis 2014, plusieurs manifestations ainsi qu'un mouvement de grève ont eu lieu. Certaines ont donné lieu à quelques affrontements faisant plusieurs blessés, mais d'autres en revanche se sont déroulés dans le calme.

*L'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 c (voir *farde* « Information des pays », COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014).*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1 La partie requérante expose différents moyens pris de la : « *Violation de l'article 1er § A 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; des articles et paragraphes 190, 192, 195, 196, 197 et 203 du Guide de procédure du HCR, 1979 (principes et méthodes pour l'établissement des faits) ainsi que du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.* » et de la : « *Violation des 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers et de l'article 15 a) et b) de la Directive 2004/83/CE dite directive Qualification du 29 avril 2004* » (requête, pages 3 et 10).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice du statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier à la partie défenderesse (requête, pages 11 et 12).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits et la crédibilité des craintes invoquées.

4.4.1. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué liés à la détention et aux maltraitements que la partie requérante déclare avoir subis sont établis.

Il en va de même du motif selon lequel il existe, dans le chef de la partie requérante, de nombreuses méconnaissances au sujet d'éléments importants de son récit.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits allégués, et partant, le bien-fondé des craintes qui en découlent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.4.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.4.3. Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.4.4. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (voir requête, pages 3 à 10) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret, voire documenté, de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande de protection un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

4.4.5. De plus, au contraire de ce qu'indique la partie requérante dans sa requête, les imprécisions, les incohérences, et les méconnaissances relevées pertinemment par la partie défenderesse dans sa décision sont relatives à des points essentiels et déterminants du récit de la partie requérante (comme par exemple sa détention au camp militaire Alpha Yaya). Le Conseil considère que ces carences suffisent à remettre en cause la réalité des faits allégués.

Que pour expliquer ces manquements, la partie requérante expose principalement que son audition intervenue le 12 septembre 2014 auprès de la partie défenderesse s'est déroulée dans des conditions irrégulières. La partie requérante fait également état de son faible degré d'instruction. Elle expose encore que certaines imprécisions ou méconnaissances sont relatives à des éléments que la partie requérante ne pouvaient pas connaître puisque ne dépendant tout simplement pas de lui.

À ce propos, le Conseil relève que lors de son audition intervenue auprès de la partie défenderesse en date du 12 septembre 2014, la partie requérante a été interpellée quant à savoir si celle-ci comprenait bien l'interprète présent. En réponse à cette question, la partie requérante a précisé : « *Oui. Je comprends bien.* » (voir le rapport d'audition de la partie défenderesse du 12 septembre 2014, page 2 - pièce 5 dossier administratif). Lors de cette même audition, la partie requérante n'a, à aucun moment, fait état d'une quelconque incompréhension avec l'interprète, pas plus qu'il n'a fait état d'une difficulté entre le peul qu'il parlait (qui correspondrait plutôt à celui de son village) et celui utilisé par l'interprète (qui correspondrait plutôt au peul de la capitale).

Relativement au faible degré d'instruction invoqué, il ne ressort pas de la lecture du compte rendu de l'audition intervenue le 12 septembre 2014 que la partie requérante se serait trouvée en situation de ne pas comprendre les questions posées par l'agent de protection. Au contraire, au vu du caractère fort imprécis et limité des réponses apportées par la partie requérante, l'agent de protection s'est assuré à de multiples reprises de la bonne compréhension de la partie requérante ; la partie requérante confirmant qu'il comprenait bien les questions posées (voir le rapport d'audition du 12 septembre 2014, notamment en pages 2, 6, 8, 9, 12, 14 et 15 - pièce 5 dossier administratif).

Partant, le Conseil considère que la partie requérante reste en défaut d'expliquer valablement les carences importantes de son récit.

Lors de l'audition intervenue auprès de la partie défenderesse en date du 12 septembre 2014, l'ensemble des éléments du récit de la partie requérante ont été examinés. Les questions posées à la partie requérante étaient relatives à des éléments qu'elle a déclaré avoir vécu et donc pour lesquels, elle est susceptible de pouvoir fournir un certain nombre d'informations et de détails. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas, dans l'argumentaire de la partie requérante, les points précis qui concerneraient « *des éléments que le requérant ne pouvait pas connaître, tout simplement parce qu'ils ne dépendaient absolument pas de lui* » (voir requête, page 5). Ces éléments ne sont d'ailleurs pas précisés ou détaillés par la partie requérante.

Pour le surplus, le Conseil relève que lorsque la partie requérante a longuement été interrogée sur les circonstances de sa détention qu'elle a déclaré avoir subi durant un mois au camp Alpha Yaya. Malgré l'insistance de l'agent de protection qui lui a demandé à plusieurs reprises des détails plus circonstanciés (voir le rapport d'audition du 12 septembre 2014, notamment en pages 12 et 13 - pièce 5 dossier administratif), la partie requérante s'est limitée à exposer qu'elle a été battue, maltraitée, et qu'elle attendait la mort là-bas. Le même constat d'imprécision et d'inconsistance vaut pour ce qui concerne les informations demandées relativement à ses codétenus, aux maltraitements subies dans le camp militaire, et à un ou des événements marquants de cette période (voir le rapport d'audition du 12 septembre 2014, notamment en pages 13 et 14 - pièce 5 dossier administratif).

Dès lors, l'absence récurrente d'éléments de contextualisation, et ce malgré les nombreuses interpellations de l'agent de protection à ce propos (celui-ci ayant fait usage tant de questions précises que de la possibilité laissée à la partie requérante d'exposer librement, et en une fois, les circonstances de sa détention), permet de conclure que la détention dénoncée par la partie requérante ne correspond pas à des faits réellement vécus.

Dans sa requête, la partie requérante n'apporte pas d'éléments plus précis ou plus circonstanciés puisqu'elle affirme, en substance, avoir été battue et maltraitée durant sa détention. Le fait pour la partie requérante d'ajouter en termes de requête que son beau-frère venait tous les jours le chercher dans le cachot et incitait le chef de poste à le torturer et le faire travailler, que celui-ci discutait avec certains malinkés qui le provoquaient souvent en bagarre, et que dans le cachot il y avait quatre peules et que les autres codétenus étaient des malinkés ou d'autres ethnies, ne sont pas des éléments suffisants qui permettraient de restaurer la crédibilité des propos inconsistants précédemment tenus par la partie requérante dans le cadre de son audition.

4.4.6. Par ailleurs, concernant les différentes méconnaissances opposées à la partie requérante au sujet d'éléments importants de son récit, force est également de constater que ces manquements s'avèrent établis en l'espèce.

En effet :

- alors que la partie requérante se prétend principalement menacée par son ex beau-frère, militaire d'origine malinké, celle-ci est restée incapable de donner le grade et la fonction précise de son ex beau-frère (voir le rapport d'audition du 12 septembre 2014, page 9 - pièce 5 dossier administratif) ; or, la partie requérante déclare avoir recueilli sa sœur en suite des difficultés conjugales que celle-ci a rencontrées avec son mari militaire (soit l'ex beau-frère de la partie requérante) ; dans son récit, la partie requérante expose aussi que son beau-frère venait, entre 2010 et 2014, parfois injurier la partie requérante à son domicile parce qu'elle avait recueilli sa sœur ; dans ces conditions, il est difficilement compréhensible, et peu plausible, que la partie requérante se limite à préciser qu'il ne connaît pas le grade et la fonction précise de son beau-frère militaire, et que, lorsque la partie requérante est interrogée sur le point de savoir si elle ne connaissait pas ces informations, notamment via sa sœur, elle précise : « *Non, je ne sais rien d'autre. Je sais juste qu'il est militaire.(...)* » (voir le rapport d'audition du 12 septembre 2014, page 9 - pièce 5 dossier administratif) ; le fait pour la partie requérante d'expliquer en termes de requête qu'il aurait précisé lors de l'audition que le grade de ce dernier était de « de deux barres ou galons » et que l'interprète n'aurait pas traduit cette information n'est pas pertinent ; en effet, le Conseil a relevé ci-avant que la mauvaise compréhension alléguée entre l'interprète et la partie requérante lors de l'audition du 12 septembre 2014 ne pouvait être retenue en l'espèce ;
- s'agissant de l'aide procurée à la partie requérante par son oncle, force est de constater que les propos de la partie requérante sont restés extrêmement vagues lors de son audition ; à chaque question posée à ce propos, la partie requérante a affirmé ne rien connaître (voir le rapport d'audition du 12 septembre 2014, notamment en page 15 - pièce 5 dossier administratif) ; dans sa requête, la partie requérante tente de donner des explications sur la manière dont son oncle s'est inquiété et a pu obtenir l'information selon laquelle celle-ci était détenue ; toutefois, le Conseil relève, comme cela était déjà le cas lors de l'audition du 12 septembre 2014, que la partie requérante reste toujours dans l'incapacité de nommer précisément le militaire (visiblement officier) qui aurait permis à son oncle d'obtenir des informations mais surtout de contribuer à sa libération le 28 juillet 2014 ; cet élément est d'autant plus relevant que la partie requérante affirme être toujours actuellement en contact avec cet oncle (voir notamment requête, page 8) ;
- par ailleurs, le Conseil relève que la partie requérante est restée en défaut d'expliquer clairement les raisons pour lesquelles son ex beau-frère militaire, d'origine malinké, aurait attendu quatre années pour se venger (voir le rapport d'audition du 12 septembre 2014, notamment en pages 11 et 16 - pièce 5 dossier administratif), alors que celui-ci accusait la partie requérante d'être responsable de la séparation avec sa femme, soit sa petite sœur (voir notamment requête, page 9) ; aucune explication à ce manquement n'est donnée à ce stade ;

- enfin, quant à l'actualité de la crainte, le Conseil relève que, dans sa requête, la partie requérante précise que : « (...) selon les informations reçues de son oncle avec lequel il est toujours en contact, [M.K.] le recherche toujours et sa petite sœur serait par ailleurs portée disparue » (voir requête, page 8) ; or, force est de constater que ces informations ne sont étayées par aucun document ; partant, tenant compte de l'ensemble des carences relevées précédemment, ces affirmations ne peuvent à elles seules rétablir la crédibilité défailante des faits allégués par la partie requérante.

4.4.7. En outre, le Conseil relève que la partie défenderesse a versé au dossier administratif des éléments d'information sur le pays d'origine de la partie requérante (voir les trois COI FOCUS – GUINEE – pièce 15 du dossier administratif). Il ne ressort pas de ces informations que le simple fait d'appartenir à l'ethnie peule engendre, à lui seul, un risque qui justifierait l'octroi d'une protection internationale. Aucune documentation ou information en sens contraire n'est apportée par la partie requérante à ce propos à l'appui de sa requête ou en termes de notre complémentaire.

4.4.8. La partie requérante invoque aussi l'existence du « bénéfice du doute ». A cet égard, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

En ce qui concerne une éventuelle application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que conclure, au vu de ce qui précède, que la partie requérante n'établit pas avoir été victime de persécutions ou risquerait d'avoir à en subir dans son pays d'origine de sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.5. Le Conseil considère que les constats qui précèdent, dès lors qu'ils affectent des éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile, constituent des facteurs d'appréciation pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé des motifs de l'acte attaqué.

4.6. En conclusion, les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 :

« Sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour justifier l'existence d'un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, celle-ci expose dans sa requête, sans l'étayer, qu'elle a reçu et continue de recevoir des menaces « concernant l'éventualité d'une seconde arrestation et détention », motifs pour lesquels elle a dû fuir son pays.

5.3. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante en termes de requête, la partie défenderesse ne s'est pas abstenue d'envisager l'application de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 puisque les faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié d'une part, et d'octroi du statut de protection subsidiaire d'autre part, sont identiques et se confondent. L'analyse des faits allégués a d'ailleurs permis de démontrer que ceux-ci ne sont pas établis.

5.4. Le Conseil n'aperçoit non plus, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, se basant sur les informations qu'elle dépose au dossier administratif (voir pièce 15). Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile et de la protection subsidiaire, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD